

nérale pour l'exercice biennal 1990-1991 ni du plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, que le processus préparatoire et la Conférence elle-même devront être financés par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies sans empiéter sur les programmes prévus au chapitre 23 du budget-programme, et invite les apports de ressources extrabudgétaires voulus pour financer, entre autres choses, la participation de représentants des pays les moins avancés aux réunions préparatoires ainsi qu'à la Conférence elle-même;

8. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'adresser au Comité préparatoire, lors de ses sessions qui précéderont la Conférence, des recommandations concernant les questions susvisées;

9. *Encourage* le Président de la Commission des droits de l'homme, les présidents ou autres membres désignés des organes qui s'occupent des droits de l'homme, ainsi que les rapporteurs spéciaux et les présidents ou membres désignés de groupes de travail à participer aux travaux du Comité préparatoire;

10. *Prie* les gouvernements, les institutions spécialisées, les autres organisations internationales, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations régionales et non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme d'apporter leur concours au Comité préparatoire et de faire connaître à celui-ci, par l'intermédiaire du Secrétaire général, leurs vues et recommandations concernant la Conférence et ses préparatifs, ainsi que de prendre une part active à la Conférence;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité préparatoire un rapport sur les contributions qui auront été apportées conformément aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus;

12. *Prie également* le Secrétaire général de désigner, parmi les fonctionnaires du Secrétariat, un secrétaire général de la Conférence et d'apporter toute l'assistance voulue au Comité préparatoire;

13. *Prie* le Comité préparatoire de lui rendre compte, lors de ses quarante-sixième et quarante-septième sessions, de l'état d'avancement de ses travaux.

69^e séance plénière
18 décembre 1990

45/156. Assistance aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/153 du 15 décembre 1989 sur l'assistance aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur cette question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁵⁶,

Profondément préoccupée par la persistance des calamités naturelles qui aggravent la situation alimentaire déjà précaire au Tchad,

Considérant que le nombre important de rapatriés volontaires pose de graves problèmes d'ordre social et économique au Gouvernement tchadien,

Ayant à l'esprit les multiples appels lancés par le Gouvernement tchadien pour une aide internationale en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad,

1. *Fait siens* les appels lancés par le Gouvernement tchadien en faveur d'une assistance humanitaire aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad;

2. *Prend note avec satisfaction* de l'action entreprise par les différents organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de mobiliser une assistance humanitaire en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

3. *Réitère son appel* à tous les Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils apportent l'assistance nécessaire au Gouvernement tchadien dans la mise en œuvre des programmes de rapatriement et de réinstallation des rapatriés et des personnes déplacées;

4. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser une assistance alimentaire en faveur des personnes déplacées du fait des calamités naturelles;

5. *Prie de nouveau* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de mobiliser une assistance humanitaire en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

6. *Demande* au Secrétaire général, œuvrant en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-sixième session.

69^e séance plénière
18 décembre 1990

45/157. Aide humanitaire aux réfugiés et personnes déplacées à Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/150 du 15 décembre 1989 sur l'aide humanitaire aux réfugiés et personnes déplacées à Djibouti, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur cette question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁵⁷,

Profondément préoccupée par l'afflux récent de plus de cinquante mille personnes déplacées hors de leur pays, qui ajoute beaucoup encore à la charge déjà lourde que les problèmes de réfugiés font peser sur Djibouti,

Notant que Djibouti est considéré un des pays les moins avancés et que l'afflux récent et massif de personnes déplacées hors de leur pays ainsi que la présence continue de réfugiés ont mis à rude épreuve l'infrastructure socio-économique inadéquate,

²⁵⁶ A/45/651.

²⁵⁷ A/45/445.

Notant également que la situation ainsi créée a eu pour effet de disperser les maigres ressources du pays et à les orienter vers les secours d'urgence et les mesures préventives au détriment de son développement économique,

Appréciant les efforts résolus et constants que déploie le Gouvernement djiboutien pour faire face aux besoins croissants des réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays,

Notant avec satisfaction les démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour la mise en œuvre des solutions appropriées et durables en faveur des réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays à Djibouti,

Notant également avec satisfaction que, en dépit des obstacles d'ordre matériel, social et économique auxquels Djibouti doit faire face, plus de sept mille réfugiés ont été installés par le passé et intégrés dans le pays,

Appréciant l'assistance fournie par les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les institutions bénévoles aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et apprécie les efforts que déploie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de suivre leur situation en permanence;

2. *Se félicite* des démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire, pour mettre en œuvre des solutions appropriées et durables en faveur des réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays à Djibouti;

3. *Sait gré* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux institutions bénévoles de leur aide aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées hors de leur pays à Djibouti;

4. *Prie instamment* le Haut Commissaire d'intensifier ses efforts pour mobiliser d'urgence les ressources nécessaires pour mettre en œuvre des solutions durables en faveur des réfugiés à Djibouti et en ce qui concerne l'afflux croissant des personnes déplacées hors de leur pays;

5. *Demande* à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à soutenir les efforts résolus et constants du Gouvernement djiboutien pour répondre aux besoins urgents des réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays et pour mettre en œuvre des solutions durables à leur situation;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

45/158. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³³, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²¹ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴¹,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et leurs familles dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant de nouveau que l'existence d'un ensemble de principes et de normes déjà établis n'empêche pas qu'il importe de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail, ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant également ses résolutions 35/198 du 15 décembre 1980, 36/160 du 16 décembre 1981, 37/170 du 17 décembre 1982, 38/86 du 16 décembre 1983, 39/102 du 14 décembre 1984, 40/130 du 13 décembre 1985, 41/151 du 4 décembre 1986, 42/140 du 7 décembre 1987, 43/146 du 8 décembre 1988 et 44/155 du 15 décembre 1989, par lesquelles elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et l'a prié de poursuivre ses travaux,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur sa neuvième réunion intersessions, tenue du 29 mai au 8 juin 1990²⁵⁸, en vue de mener à bien l'élaboration des articles restants et d'examiner les résultats de la révision technique du projet de convention, qui avait été confiée au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, conformément à la résolution 44/155,

Considérant que le Groupe de travail a pu atteindre ses objectifs, conformément au mandat qu'elle lui avait confié,

1. *Remercie* le Groupe de travail d'avoir mené à bien l'élaboration du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

2. *Adopte* et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des